



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté par le conseil d'administration du jj mm 2026

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 ^{er} : Election à la Présidence et vice-Présidence du conseil d'administration	3
Article 2 : Attributions du conseil d'administration	3
Article 3 : Secrétariat du conseil d'administration.....	3
Article 4. Convocation du conseil d'administration – Ordre du jour	3
Article 5. Modalités d'adoption des délibérations du conseil d'administration	4
Article 6. Déroulement des séances.....	4
Article 7. Délibérations et procès-verbaux.....	6
Article 8. Amendements – Propositions	6
Article 9. Conditions d'organisation du débat sur les orientations générales du budget de la Régie	6
Article 10. Délégation de pouvoir au Directeur général ou Directrice générale de la Régie	6
Article 11. Frais de déplacement et de séjour	7
Article 12. Interprétation et modification du règlement intérieur	7

PREAMBULE

En application de l'article L2211-10 du code général des collectivités territoriales, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, établissement public local à caractère industriel et commercial, est créée par une délibération du conseil métropolitain approuvant ses statuts, son organisation administrative et financière.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Régie. Le présent règlement s'applique à chaque membre du conseil d'administration de la Régie.

ARTICLE 1^{ER} : ELECTION A LA PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les modalités d'élection du Président ou de la Présidente et d'élection des vice-Présidents ou vice-Présidentes sont définies à l'article 7.3 des statuts.

Les élections du Président ou de la Présidente et des vice-Présidents ou vice-Présidentes ont lieu par vote à bulletin secret, le vote électronique peut être mis en œuvre si les conditions techniques le permettent.

Ces élections ont lieu successivement et par ordre : Président ou Présidente, premier vice-Président ou première vice-Présidente, puis second vice-Président ou vice-Présidente.

Les résultats sont proclamés successivement après chaque élection, même si ces élections ont lieu lors de la même séance du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de la Présidente, les fonctions de président du conseil d'administration sont assurées par les vice-Présidents selon leur ordre de préséance.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les attributions du conseil d'administration sont fixées à l'article 7.9 des statuts.

ARTICLE 3 : SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur général ou la Directrice générale de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Le Directeur général ou Directrice générale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole fait appliquer les décisions du conseil d'administration et rend compte de leur exécution.

ARTICLE 4. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

La convocation précise notamment la date, l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 5. MODALITES D'ADOPTION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article 7.6 des statuts, le quorum est atteint si plus de la moitié des membres du conseil d'administration est physiquement présente ou en visioconférence, et si la moitié au moins des membres est issue du conseil métropolitain.

Composition du conseil d'administration

- 9 membres issus du conseil métropolitain
- 2 membres issus d'associations représentant les usagers ou environnementales

Le quorum du conseil d'administration est donc de 6 membres dont 3 doivent être issus du conseil métropolitain.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de toute question soumise en délibération. Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président ou la Présidente lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le pouvoir est toujours révocable. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

La matérialisation du vote se fait à main levée, ou à défaut le vote par voie électronique si les moyens techniques le permettent.

Toutefois :

- si la moitié des membres présents ou représentés au moins exprime la demande de ne pas recourir au mode de vote à main levée, il est alors procédé au vote par voie électronique si les conditions matérielles le permettent ;
- si la moitié des membres présents ou représentés au moins sollicite un vote à bulletin secret, le vote à bulletin secret doit être adopté. Le vote à bulletin secret peut être opéré par voie électronique si les conditions le permettent. Les bulletins nuls et/ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

Le résultat des votes est constaté par le Président ou la Présidente de séance, assisté du Directeur général ou Directrice générale de la Régie, qui recense le nombre de votants pour, le nombre votants contre et le nombre d'abstentions. Il est consigné au procès-verbal de séance. Les délibérations sont publiées sur le site internet de la Régie.

ARTICLE 6. DEROULEMENT DES SEANCES – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration arrête l'ordre du jour, ouvre et préside les séances.

À l'ouverture des séances, le Président ou la Présidente informe les membres présents des pouvoirs et suppléances éventuels, et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le conseil d'administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint.

Le Président ou la Présidente fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au conseil d'administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, conformément à l'article 7.7 des statuts, le Président ou la Présidente du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, afin d'être entendue, des personnalités qualifiées, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront simplement être entendues sur les questions qui leur seront posées (expert scientifique, acteur économique ou représentant des bailleurs et toute autre personnalité qualifiée).

Le Président ou la Présidente du conseil d'administration :

- dirige les débats et accorde les suspensions de séance.
- fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.
- soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins,
- désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil d'administration.

La parole est accordée par le Président ou la Présidente du conseil d'administration aux membres du conseil qui la demandent.

Ceux-ci prennent la parole, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, présentées dans l'ordre déterminé par le Président ou la Présidente du conseil d'administration, de façon à ce que les orateurs parlent successivement dans l'ordre des demandes.

Les orateurs ne s'adressent qu'au Président ou aux membres du conseil. Chaque conseil intervenant respecte un temps de parole de cinq minutes environ pour ne pas obérer le droit d'expression des autres administrateurs. Son expression doit être limitée à l'objet de la délibération et respecter le principe de spécialité qui gère l'établissement public.

Sur les éventuels sujets d'actualités abordés en ouverture des conseils et ne donnant lieu à aucune délibération, le temps de parole peut être limité à deux minutes.

A la demande du Président ou de la Présidente le rapporteur conclut les débats relatifs à l'affaire qu'il présente, sans reprise de parole des conseillers. Le Président pourra décider d'une exception à la règle si ces débats ont mis en cause personnellement un membre de l'assemblée.

Le Président ou la Présidente peut accorder de manière prioritaire la parole pour :

- une question préalable liée à la séance ;
- un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer,
- une explication de vote.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président ou la Présidente, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet, le Président ou la Présidente peut lui retirer la parole.

Les rappels au règlement sont prioritaires sur la discussion d'un dossier de fond.

Hormis le Président ou la Présidente, nul ne peut intervenir sur une affaire après le vote de celle-ci.

ARTICLE 7. DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le conseil ;
- d'un procès-verbal. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux et les délibérations du conseil d'administration signés par le Président ou la Présidente du conseil d'administration sont mises à disposition de façon dématérialisée à l'autorité organisatrice de Bordeaux Métropole dans le mois qui suit la date de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article L2131-1 du CGCT relatives au contrôle de légalité.

ARTICLE 8. AMENDEMENTS – PROPOSITIONS

Des amendements ou propositions, dans la mesure du possible rédigés par écrit, et remis au Président ou Présidente, peuvent être présentés sur toute affaire soumise pour discussion ou vote au conseil. Le Président ou la Présidente les porte à la connaissance de l'assemblée délibérante avant le vote de l'ensemble de la délibération concernée, sans qu'ils donnent nécessairement lieu à un vote distinct. Le Président ou la Présidente décide s'ils sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés avec l'affaire correspondante, à une discussion ultérieure.

Il ne peut être procédé au vote d'une délibération avant que tous les amendements s'y rapportant n'aient été portés à la connaissance du conseil.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ORGANISATION DU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET DE LA REGIE

Dans l'esprit des dispositions de l'article L1612-26 du CGCT, la Régie organise un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci par le conseil d'administration et dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 10. DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTRICE GENERALE DE LA REGIE

Conformément au 17° de l'article 7.9 des statuts de la Régie, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général ou Directrice générale.

ARTICLE 11. FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Conformément aux dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, les fonctions de Président ou Présidente ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration et des personnes appelées à siéger avec voix consultative s'effectue selon la réglementation en vigueur au sein de la Régie.

ARTICLE 12. INTERPRETATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur relève du conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieur est transcrite après le résultat du vote, sous forme de délibération.

Le présent règlement intérieur est rendu caduc par l'installation d'un nouveau conseil d'administration.
